

Cahier de doléances du Tiers État de Cuisy (Seine et Marne)

Cahier des doléances des habitants de Cuisy à présenter par les députés à l'assemblée générale de la prévôté et vicomté de Paris, pour être inséré au cahier général de ladite prévôté.

Remontrent, les habitants de Cuisy, que la plus grande partie de leur territoire est plantée en vignes, lesquelles sont assujetties à la taille à la plus forte taxe ; qu'indépendamment de cet impôt, le vin, produit des vignes, paye des droits d'aides, lesquels, par arpent commun, donnent 75 livres d'impositions ; que l'exorbitant de cet impôt double grève tellement ce genre de production, que les habitants de Cuisy sont réduits à une véritable indigence ; qu'ils demandent que l'impôt soit proportionné à la nature du produit, et qu'il soit substitué aux droits d'aides une imposition moins onéreuse.

Que les vignes sont bordées par une lisière de chênes et d'ormes qui ombragent lesdites vignes à une perche et demie desdits arbres.

Qu'ils demandent que les règlements qui interdisent de planter des arbres à une distance moindre de 18 pieds des héritages voisins soient renouvelés.

Que la chasse s'exerce contre la disposition des règlements depuis l'août jusqu'aux vendanges, ce qui nuit à leur récoltes.

Qu'ils demandent que les règlements intervenus sur cette matière soient exécutés suivant leur forme et teneur.

Que leurs propriétés étant pour ainsi dire anéanties, tant par la forme des impôts que par les plantations et l'abus de la chasse les habitants sont réduits à ne vivre que de leur travail ; que leurs journées ne portent qu'à 20 sous et celles de leurs femmes à 6 ou 8 sous, ce qui est insuffisant pour leur nourriture et celle de leur famille, eu égard à la valeur des denrées

Fait à l'assemblée du tiers-état de Cuisy, le 15 avril 1789.

Les habitants de la paroisse de Cuisy, ont omis d'insérer dans leur cahier de doléances, signé du juge de l'endroit, que le seigneur de l'endroit s'empare des eaux et sources qui sont pour l'utilité de toute la paroisse. Aussitôt qu'ils peuvent découvrir quelque source pour former une fontaine, ledit seigneur fait conduire les eaux, sous terre, directement à son château, éloigné de trois quarts de lieue de l'endroit ; qu'ils sont très-malheureux, n'ayant aucune eau propre dans l'endroit, et à cause de l'éloignement de celle qu'ils devraient aller puiser, sont obligés de se servir d'eau, malsaine telle que celle que boivent les chevaux et qui coule le long des fossés. Ils demandent alors la liberté de jouissance des eaux pour eux trop nécessaires et qu'il soit fait défense audit seigneur de ne plus s'en emparer à l'avenir ; qu'au contraire il soit tenu de remettre l'ancienne fontaine dans l'état où elle était ci-devant.

Que lesdits habitants jouiront sans trouble des communes qui leur appartiennent en payant les droits légitimement dus au seigneur, sans qu'il puisse s'emparer de l'usufruit qui leur appartient.

Que se soumettant aux impositions que la nation décidera, pour lesquelles ils ne font aucunes protestations, ils observeront seulement que le seigneur de l'endroit leur porte un préjudice trop important pour le laisser à néant, en leur faisant payer journellement des droits qui lui sont mal acquis.

Que ledit seigneur sera tenu, comme lesdits habitants, à l'entretien des chemins sur lesquels il est seigneur.

Que la quantité de gibier qui règne sur leur terroir leur cause un tort considérable, non-seulement par le délit occasionné naturellement par le gibier, mais encore par les gardes. Le seigneur, chassant avec ses chiens, détruit une grande partie des grains qui croissent sur ledit terrain et ravage même les vignes en foulant aux pieds plantes et fruits.

Que tous laboureurs ne pourront faire valoir qu'une seule et même ferme composée d'une certaine quantité d'arpents ; que toutes les personnes qu'ils emploieront à leur service à titre de journaliers seront payées d'un prix juste et à pouvoir se substantier ; que ne donnant aux femmes que 6 sous par jour et aux hommes 20 sous, ce prix est absolument trop médiocre, notamment à cause de la cherté des denrées, et qu'il leur est de toute impossibilité de pouvoir faire vivre une nombreuse famille de laquelle ils sont chargés.

Il est trop essentiel, pour le bon ordre, d'avoir dans l'endroit des gens de justice pour leur faire observer le bon ordre, principalement un procureur fiscal, à l'effet d'empêcher que, pendant le service divin, ils ne tiennent le cabaret, ce qui se fait journellement, n'y ayant aucun homme pourvu du ministère pour y surveiller ; qu'ils sont même obligés d'aller plaider dans un autre endroit que le leur où se tenait ci-devant la justice et où ils demandent qu'elle se tienne encore, ou qu'au moins il y ait une personne chargée d'exercer, comme ils viennent de le dire, le bon ordre, laquelle sera tenue de faire son rapport contre chacun contrevenant devant les juges qui doivent en connaître.

Que cette même personne sera autorisée, à titre de sergent ou autrement, à faire les ventes de meubles, soit après décès, soit par autorité de justice, soit comme meubles inutiles, etc., etc., concurremment dans leur endroit, seulement avec tous les huissiers royaux, et qu'alors les huissiers-priseurs soient supprimés, en percevant par le seigneur Roi les 4 deniers pour livre du montant des ventes. Qu'il est trop préjudiciable pour tous les habitants d'être obligés de faire cinq à six lieues, plus ou moins, pour aller chercher un huissier-priseur, qui, étant seul, les fait attendre souvent six semaines, même plus, sans faire leur vente et exigeant les droits que bon lui semble parce qu'il est seul de son état, ce qu'il serait fort intéressant de supprimer.